



KSP GA180462 CRC
31/07/2018

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

31 JUIL. 2018

NOUVELLE-AQUITAINE

Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne

Chasseneuil, le 30 juillet 2018

Cabinet

11 avenue Galilée, BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL Cedex
Tél. 05 49 49 18 07 - Fax 05 49 49 18 11
info@sdis86.net

Monsieur Jean-François MONTEILS
Président de la Chambre régionale des Comptes
Nouvelle Aquitaine
3 Place des Grands Hommes, CS 30059
33064 BORDEAUX Cedex

Réf. : CAB/VG/2018-249

Objet : Réponse aux observations formulées au SDIS de la Vienne suite au rapport définitif de la CRC

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 juillet 2018, vous avez bien voulu me transmettre le rapport d'observations définitives établi par la chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine, consécutif au contrôle des comptes et de la gestion du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne.

En préambule, je tiens à vous faire part de ma satisfaction de constater que nombreuses sont les corrections qui ont été apportées au rapport d'observations provisoires, suite à mon courrier du 16 avril et de l'audition du 19 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-5 du code des juridictions financières, vous m'offrez la possibilité d'apporter à ces observations définitives une réponse écrite.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les remarques qu'appellent de ma part ces dernières.

- **Synthèse (page 4)**

La chambre note que « *d'une manière générale, avant 2016, les données relatives à l'activité et aux effectifs ne sont pas suffisamment fiables. Les écarts constatés entre les chiffres communiqués à la chambre et ceux transmis à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) peuvent s'avérer significatifs* ».

Concernant les données opérationnelles (activité et sollicitations individuelles), l'acquisition en 2015 d'un système d'entreposage et de gestion des données opérationnelles (SIPA : système d'information et de pilotage de l'activité) permet désormais d'éditer des statistiques fiables et vérifiables, y compris sur des années antérieures. Avant 2015, les requêtes statistiques étaient réalisées, notamment pour renseigner annuellement l'enquête nationale de la DGSCGC, depuis le système de gestion opérationnelle conduisant, du fait de l'organisation même de ce logiciel, à des erreurs et imprécisions.

À titre d'exemple, une requête réalisée a posteriori sur le système de gestion opérationnelle concernant une intervention à laquelle a participé un sapeur-pompier qui ne fait plus partie du corps départemental à la date d'édition de la requête, n'intégrera pas, à l'inverse du SIPA, les données afférentes à ce sapeur-pompier.

Concernant les données relatives à l'effectif du service départemental d'incendie et de secours de la

Vienne, toutes les imprécisions relevées par la chambre dans le cadre du rapport intermédiaire ont été expliquées et corrigées par cette dernière (nombre de sapeurs-pompiers volontaires, nombre de doubles statuts, ...).

La recommandation de performance n° 1 « Déterminer des chiffres fiables et homogènes d'effectifs dans tous les documents produits par l'établissement à vocation budgétaire, sociale ou statistiques » est donc à reconsidérer, notamment en prenant en compte l'actuelle démarche engagée pour faciliter l'édition de données fiables en travaillant sur l'architecture du système d'information.

La chambre souligne que « l'effectif de sapeur-pompier professionnel a augmenté de 15 agents dont 9 postes créés pour armer la poste avancé de la centrale nucléaire de Civaux, entièrement financés par l'exploitant ». Afin de mesurer l'impact financier de la convention signée avec le CNPE, je propose la rédaction suivante : « l'effectif de sapeur-pompier professionnel a augmenté de 15 agents dont 9 postes créés pour armer la poste avancé de la centrale nucléaire de Civaux. 15 postes de sapeurs-pompiers professionnels sont actuellement financés par l'exploitant ».

La chambre souligne que « l'impact de la perte d'une heure d'équivalence se traduit par 22879 heures de présence en moins [...] compensée, d'une part, par l'augmentation des gardes de SPV en centres mixtes et, d'autre part, par le recrutement de 4 SPP entre 2015 et 2016 ».

En 2015, le SDIS de la Vienne a recruté 7 sapeurs-pompiers professionnels, dont :

- le recrutement du directeur départemental (poste vacant) ;
- le recrutement d'un lieutenant en remplacement d'un départ (mutation externe d'un officier) ;
- le recrutement de 2 sapeurs en remplacement de départs (retraite et/ou mutation externe) ;
- le recrutement de 3 sapeurs dans le cadre d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales sur la révision du temps de travail des SPP non officiers en unités opérationnelles.

En 2016, le SDIS de la Vienne a recruté 8 sapeurs-pompiers professionnels, dont :

- le recrutement d'un lieutenant en remplacement d'un départ (retraite d'un officier) ;
- le recrutement de 7 sapeurs en remplacement de départs (retraites, mutation externe, disponibilité).

L'augmentation constatée par la chambre du nombre de SPP entre 2015 et 2016 n'est donc pas de 4, mais uniquement de 3 postes.

La chambre note que la proportion d'encadrants par rapport aux équipiers « pèse lourdement sur la masse salariale de l'établissement sans que son impact financier exact soit évalué par le SDIS ». Or, mon courrier en date du 16 avril 2018 justifie les ratios observés de sous-officiers et confirme que l'effectif d'encadrants est réglementaire et celui prévu pour l'armement des engins de secours.

• **Chapitre 3.2.2 – Les effectifs d'officiers (page 30)**

La chambre relève que le nombre de commandants de sapeurs-pompiers professionnels était excédentaire de 2014 à 2016.

Dans son analyse, la chambre s'appuie sur les articles R.1424-23-1 et R.1424-23-2 et semble ignorer que l'article R1424-23-3 du code général des collectivités territoriales précise que « (...) la détermination du grade et du nombre des agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article R. 1424-19 et les emplois du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours mentionnés à l'article R. 1424-25 n'est pas soumise aux dispositions des articles R. 1424-23-1 et R. 1424-23-2. ».

Or, entre 2014 et 2016, 5 des officiers du grade de commandant exerçaient un emploi de direction, plaçant leur nomination hors du champ d'application des articles R.1424-23-1 et R.1424-23-2.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre d'officiers du grade de commandant au SDIS de la Vienne :

Effectifs possibles de commandants	2014	2015	2016	2017
R1424-23-1	1	1	1	2
R1424-23-2	3	6	6	6
R1424-23-3 (Emplois de direction du grade de commandant)	8	7	7	7
Total	12	14	14	15
Effectifs réels de commandants	10	11	11	11

Il est donc inexact d'écrire que les effectifs de commandants étaient de 2014 à 2016 supérieurs aux effectifs réglementaires.

En outre, un commandant était, pour les années considérées, mis à disposition du CNPE de Civaux et son traitement faisait l'objet d'un remboursement au profit du SDIS.

Enfin, par délibération n° 2017-1-D, le conseil d'administration du SDIS de la Vienne, lors de sa séance du 20 janvier 2017, a décidé la fusion du groupement formation avec le groupement des ressources humaines. Cette décision a eu pour conséquence de réduire le nombre de chefs de groupement parmi la population des officiers du grade de commandant (recommandation de l'inspection de la Direction générale de la sécurité civile en 2013).

- **Chapitre 7.3.1 – Les taux d'indemnisation appliqués (page 64)**

La chambre souligne que « le Règlement départemental d'indemnisation des activités des sapeurs-pompiers volontaires (annexe 27 du Règlement intérieur) prévoit l'indemnisation dans sa globalité de la formation initiale des volontaires à la délivrance du diplôme attestant du suivi et de la réussite de cette dernière (forfait de 24 indemnités d'apprentissage en ligne) mais ne prévoit rien de plus. Le Règlement départemental de formation (annexe 9 du Règlement intérieur) détaille quant à lui des forfaits d'indemnisation par typologie de formation à distance sans se référer à un forfait global intégrant tous les modules de formation initiale ». La chambre invite le SDIS à mettre en cohérence ces deux annexes.

Le règlement départemental d'indemnisation des activités des sapeurs-pompiers volontaires est bien en adéquation avec le règlement départemental de formation. En effet, ce dernier prévoit le versement d'un forfait de six indemnités pour chacun des quatre modules de formation prévus dans le cadre de la formation initiale (correspondant aux 24 indemnités forfaitaires du règlement d'indemnisation).

- **Chapitre 7.3.3 – Le non cumul des astreintes avec d'autres vacations ou salaires (page 66)**

La chambre relève que la mesure selon laquelle un SPV employé territorial ne peut plus être indemnisé en astreinte durant ses heures de travail « ne sera effective qu'une fois tous les renouvellements d'engagement réalisés ».

Cette mesure s'applique individuellement depuis le 26 septembre 2016 pour tout employé territorial par ailleurs SPV conventionné à la date de renouvellement de son engagement quinquennal.

A la date du 1^{er} juillet 2018, cette mesure a déjà été appliquée à 70 sapeurs-pompiers volontaires.

- **Chapitre 7.5.1 – Les sapeurs-pompiers volontaires sous double statut (page 75)**

La chambre relève que « le décompte [de double statut] proposé par le SDIS minore tout autant le nombre de double statut. En effet un agent présent sur la quasi-totalité de l'année (départ en retraite ou fin de contrat aidé au 1^{er} décembre de l'année en cours par exemple) n'est ainsi pas pris en compte dans son décompte ».

Le décompte au 1^{er} janvier et 31 décembre des années 2013 et 2016 s'établit comme suit :

	1/01/2013	31/12/2013	1/01/2016	31/12/2016
SPV double statut (SPP et PATS)	71	73	80	80

Il est donc inexact de considérer que la requête effectuée par le SDIS de la Vienne les 31 décembre 2013 et 2016 minore le nombre de doubles statuts. Pour ces deux années, la requête a, à l'inverse, majoré de 2 unités le nombre de doubles statuts.

Les chiffres précisés dans ce tableau ont été transmis à la chambre lors de l'enquête (cf. question 93, enquête n° 2).

- **Chapitre 7.5.2 – Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers sous double statut (page 76)**

La chambre relève que « *les sapeurs-pompiers sous double statut et leur autorité d'emploi, à l'instar d'autres SDIS, ont des intérêts convergents à maintenir le dispositif. Les premiers bénéficiant d'une indemnité exonérée de toute imposition et prélèvements sociaux et, le second, indemnise ces heures de volontariat à un tarif sans commune mesure avec le salaire horaire chargé d'un sapeur-pompier professionnel* ».

Ce commentaire de la chambre est infondé. Comme le souligne la chambre, « *depuis la délibération n° 2015-2-O du 18 février 2015, un SPP ayant contracté un engagement de volontaire ne peut plus être affecté dans son centre de secours d'emploi en tant que volontaire ni dans un autre centre mixte du département de la Vienne ; évitant notamment tout risque de confusion entre engagement volontaire et heures supplémentaires* ». Le SDIS ne peut ainsi pas être suspecté de favoriser l'exercice d'un sapeur-pompier sous statut volontaire pour des raisons d'économies dans un centre d'incendie et de secours où le SDIS n'envisage pas d'employer des sapeurs-pompiers professionnels.

La chambre estime également que l'instauration en 2015, pour les personnels administratifs et techniques, de la journée continue a permis dans les faits de dégager du temps pour exercer ensuite une activité de sapeur-pompier volontaire.

Bien que le SDIS de la Vienne favorise l'exercice du volontariat parmi ses personnels administratifs et techniques, il y a lieu de noter que le conseil d'administration, dans sa séance du 2 juillet 2018, a décidé de mettre fin à la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2019 prochain, de réaliser des « journées continues ». Le chapitre correspondant dans la synthèse doit donc être corrigé en conséquence.

- **Synthèse et chapitre 8.1.3 – Les contrôles du respect de la durée légale du temps de travail (page 86)**

Dans le chapitre 8.1.3, la chambre note qu' « *afin de s'assurer du respect effectif de la durée légale de travail par les PATS et les sapeurs-pompiers en service hors-rang, en particulier, si l'établissement devait maintenir la journée continue et les horaires variables pour les premiers, la chambre recommande la mise en place d'un système de suivi automatisé du temps de travail* ».

La chambre évoque ainsi la possibilité de maintenir le principe de la journée continue pour les personnels administratifs et techniques. Cette possibilité n'est pourtant pas réglementaire (QE 9378 du 24/02/2003) et a conduit le conseil d'administration du SDIS de la Vienne à mettre fin, par délibération en date du 2 juillet 2018, à ce principe de journée continue.

De fait, considérant que la chambre estime nécessaire la mise en place d'un système de suivi automatisé du temps de travail, notamment dans l'hypothèse du maintien de la possibilité de réaliser des journées continues, cette recommandation perd de sa légitimité.

Dans son chapitre « Synthèse », la chambre note que « *malgré la mise en service début 2017 d'un logiciel de suivi du temps de travail, le contrôle s'avère en pratique impossible sans système automatisé de contrôle du temps de travail* ».

Le logiciel AGATT est un progiciel de gestion du temps de travail, spécialement conçu pour les services départementaux d'incendie et de secours. Il intègre de nombreuses fonctionnalités de planification et de suivi du temps de travail permettant *la programmation et le suivi d'un nombre de jours travaillés garantissant la réalisation effective du temps de travail annuel à réaliser*. Le SDIS de la Vienne est donc bien doté d'un système de suivi du temps de travail garantissant la réalisation du temps de travail attendu sans être équipé d'un outil de contrôle des horaires. Ce dernier équipement, non obligatoire, ne peut être considéré à lui seul comme un outil de performance.

Enfin, la nouvelle version du protocole sur le temps de travail des personnels administratifs et techniques validée par le conseil d'administration en date du 2 juillet dernier, prévoit une procédure de contractualisation mensuelle entre l'agent et son chef de service pour ce qui concerne les modulations possibles des horaires quotidiens de travail.

La recommandation n° 2 « *Mettre en place un système de suivi automatisé du temps de travail pour les PATS et les SPP en service hors rang* » mérite ainsi d'être reconsidérée.

- **Chapitre 8.3.2.7 – Les heures supplémentaires et les astreintes (page 109)**

La chambre recommande également de mettre fin au dispositif de « suppléance » et d'instaurer une obligation d'astreintes administratives aux opérateurs du CTA/CODIS.

Contrairement aux autres personnels administratifs, les opérateurs du CTA/CODIS travaillent en régime cyclé et doivent assurer des astreintes durant la journée en semaine alors qu'ils ne se situent pas sur leur lieu de travail. Dans sa réponse aux observations provisoires, le SDIS a interrogé la chambre sur les modalités de rémunération à retenir sur ces périodes d'astreinte. La chambre souligne, à tort, que le SDIS a déclaré « *ne pas avoir d'autre choix que de payer en heures supplémentaires les astreintes réalisées* ».

La chambre conteste l'analyse du SDIS et annonce que « *les articles 1 et 2 de l'arrêté du 3 novembre 2015 (Sic 1985) modifié fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur pris en application de décret précité prévoient bien l'indemnisation et la compensation d'astreintes par semaine complète comprenant les journées d'astreintes* ». Le SDIS de la Vienne souligne le caractère inapproprié de la réponse apportée et renouvelle son interrogation sur les conditions d'indemnisation des astreintes réalisées sur des périodes diurnes non travaillées.

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux d'indemnités et les modalités de compensation des astreintes ne prévoyant pas de modalités de rémunération et de compensation des astreintes en journée semaine, le SDIS de la Vienne interroge de nouveau la chambre sur les modalités de rémunération à retenir sur ces périodes d'astreinte.

- **Chapitre 8.1.2.1 - L'organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers non officiers en centre mixte (page 81)**

La chambre concluait, dans son rapport provisoire, que « *l'impact de la perte d'une heure d'équivalence se traduit par 22 879 heures (167 * 137) de présence en moins, soit l'équivalent de 953 gardes de 24 heures.* ».

Le SDIS de la Vienne avait souligné que cette affirmation était imprécise en ce sens qu'elle affectait la totalité de la baisse des temps de présence à la perte d'une heure d'équivalence des gardes de 24 heures. Or, le calcul conduisant à cette baisse de 137 heures incluait l'augmentation induite par l'instauration de

gardes de 12 heures réalisées sans équivalence (12 heures de temps de présence décomptées 12 heures de temps de travail). La chambre omettait donc de préciser que la limitation du nombre de gardes de 24 heures avec le principe d'équivalence au profit de gardes de 12 heures aboutit à une baisse effective du temps de présence.

Dans son rapport d'observations définitives, la chambre reprend : *« l'impact de la perte d'une heure d'équivalence se traduit par 22 879 heures (167 * 137) de présence en moins, soit l'équivalent de 953 gardes de 24 heures ; perte à laquelle s'ajoute celle résultant de l'augmentation des gardes de 12 heures sans équivalence au détriment des gardes de 24 heures avec équivalence. »*.

La mention ajoutée par la chambre est erronée. Le calcul conduisant à une baisse de 137 heures inclut l'augmentation induite par l'instauration de gardes de 12 heures réalisées sans équivalence. Le chapitre correspondant dans la synthèse doit être corrigé en conséquence.

- **Chapitre 8.3.1 - Le traitement indiciaire et ses accessoires (page 98)**

La chambre rappelle que *« pour les sapeurs-pompiers professionnels, le maintien de leur aptitude opérationnelle ainsi que la participation occasionnelle à certaines interventions ne leur ouvrent pas droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de chef d'agrès lorsque ceux-ci sont affectés sur un poste administratif »*.

Le SDIS de la Vienne, comme le souligne la chambre, a mis fin au versement de la NBI à un agent en inaptitude opérationnelle définitive.

Le SDIS de la Vienne ne compte plus qu'un seul agent en aptitude opérationnelle et formé à la fonction de chef d'agrès, qui, affecté sur un poste administratif, continue à percevoir la NBI. Cette situation individuelle sera régularisée en septembre prochain. La recommandation n° 4 *« Verser une nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux seuls agents affectés sur des postes pouvant en bénéficier réglementairement »* doit donc être considérée comme totalement mise en œuvre.

- **Chapitre 8.3.2.3 - Les indemnités de spécialité (page 104)**

La chambre souligne de nouveau *« que si le SDIS exerce un contrôle des formations et des diplômes acquis par un agent pour exercer une spécialité ; en revanche, aucun contrôle n'est exercé au sein du SDIS sur l'exercice réel de chaque spécialité par ses agents. L'occurrence des interventions des équipes opérationnelles spécialisées décrites ci-après interroge quant à l'exercice réel d'une spécialité prévue par le décret de 1990 modifié précité »*.

« Au regard de la faible occurrence des interventions dans les différentes spécialités opérationnelles retracées ci-dessus, la chambre invite le SDIS à continuer à porter cette réflexion à l'échelon de la zone de défense en vue d'une rationalisation future de ses moyens et de ses ressources ».

La chambre dénonce une nouvelle fois injustement l'absence de suivi des activités induites par l'exercice d'une activité de spécialiste.

Réglementairement, les scaphandriers autonomes légers disposent individuellement d'un carnet où sont retracées toutes les activités de formation ainsi que les temps de formation et nombre de plongées réalisées. Chacun des spécialistes suit scrupuleusement un temps de recyclage défini annuellement afin de pouvoir continuer à exercer la spécialité.

Pour mémoire, la pertinence de chacune des équipes spécialisées est soulignée par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques validé par l'autorité préfectorale, notamment pour apporter une première réponse opérationnelle aux risques spécifiques du département de la Vienne.

Cette analyse est déterministe et non probabiliste. La pertinence des spécialités ne peut être évaluée sur son activité opérationnelle réelle.

- **Chapitre 8.3.2.6 - Maintien des régimes indemnitaires (page 108)**

La chambre souligne l'irrégularité des mesures de maintien des primes de spécialité en cas d'inaptitude à exercer une spécialité.

Le SDIS a pris note du caractère non réglementaire des conditions de maintien du versement des primes de spécialités en cas d'inaptitude temporaire ou définitive et d'absence pour longue maladie et de longue durée. Le conseil d'administration du 2 juillet 2018 a abrogé les mesures non réglementaires de la délibération du 7 mai 1999.

La recommandation n° 5 « *Abroger les dispositions de la délibération du 7 mai 1999 prévoyant le maintien intégral des indemnités de spécialité en cas d'inaptitude à exercer une spécialité* » est donc mise en œuvre.

Je demande à ce que ma correspondance du 16 avril 2018, comme la présente, soient annexées au rapport définitif de la chambre régionale des comptes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

La Présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne



Madame Marie-Jeanne BELLAMY

18 AVR. 2018

NOUVELLE-AQUITAINE Chasseneuil, le 16 avril 2018

**Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne**

Cabinet

11 avenue Galilée, BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL Cedex
Tél. 05 49 49 18 07 - Fax 05 49 49 18 11
info@sdis86.net

Monsieur Jean-François MONTEILS
Président de la Chambre régionale des
Comptes Nouvelle Aquitaine
3 Place des Grands Hommes, CS 30059
33064 BORDEAUX Cedex

Ref : CAB/CG/2018 - 118

Objet : Réponse aux observations formulées au SDIS de la Vienne suite au rapport préalable de la CRC
Vos ref : KSP GD180120 CRC / 2017-0047
Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 février 2018, vous avez bien voulu me transmettre les observations provisoires de la chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine.

En préambule, je tiens à vous faire part de mon étonnement de constater que bon nombre des recommandations édictées n'ont pas été abordées lors de l'entretien de fin de contrôle qui s'est tenu le 30 novembre 2017. A cette occasion, monsieur GEORG avait, en revanche, souligné une grande rigueur dans la gestion du Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne.

Conformément aux dispositions de l'article L 241-9 du code des juridictions financières, vous m'avez offert la possibilité d'apporter à ces observations provisoires une réponse écrite.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les remarques qu'appellent ces observations.

Synthèse (page 4) :

• **Risques particuliers du département de la Vienne (page 4)**

La chambre relève qu'« à l'exception de la centrale nucléaire de Civaux dont le SDIS assure la sécurité incendie, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de 2012, en cours de révision, ne recense aucun risque particulier sur le territoire départemental ».

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques validé par l'autorité préfectorale le 12 octobre 2012 recense, dans son titre V, les risques particuliers suivants dans le département de la Vienne :

- Risque naturel feu de végétation
- Risque inondation (risque de rupture de barrage et risque naturel inondation)
- Risque tempête
- Risque sismique, mouvement de terrain et effondrement de structure
- Risques industriels et nucléaires notamment risques technologiques industriels autres que le CNPE
- Risques sociaux

- Menace d'attentat NRBCe
- Risque transport de matières dangereuses

L'information sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels les citoyens de la Vienne sont susceptibles d'être exposés dans le département de la Vienne est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs, annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012.

5 risques naturels et 4 risques technologiques majeurs y sont décrits.

Annoncer l'absence d'autres risques particuliers que ceux générés par la centrale nucléaire de production d'électricité de Civaux reflète une méconnaissance caractérisée du département de la Vienne.

- **Classement des centres d'incendie et de secours (page 4). Sujet également abordé dans les chapitres 1.1.2 (page 9) et 1.3 (page 15) du rapport**

La chambre souligne (page 4) que « *les 42 autres CIS sont des centres de première intervention classés (en fonction de critères internes) en trois catégories selon leur apport respectif à la couverture des risques départementaux. Ce classement non conforme à la réglementation doit être revu et les moyens affectés ajustés en conséquence* ».

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les centres d'incendie et de secours sont classés en :

- centres de secours principaux (CSP) qui assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention (soit un minimum de 14 sapeurs-pompier) ;
- centres de secours (CS) qui assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention (soit un minimum de 8 sapeurs-pompier) ;
- centres de première intervention (CPI) qui assurent au moins un départ en intervention (soit un minimum de 2 sapeurs-pompier).

Ces effectifs concernent des personnels qui sont, soit postés au centre, soit susceptibles de le rejoindre dans un délai fixé par le règlement opérationnel.

Dans le département de la Vienne, l'arrêté préfectoral n°2016/OPS/03 en date du 7 janvier 2016 fixe le classement des centres d'incendie et de secours du corps départemental.

Cet arrêté précise que les centres d'incendie et de secours du SDIS de la Vienne sont également classés en fonction de leur contribution à la couverture opérationnelle, des risques à défendre, de leur capacité et de leur activité opérationnelle.

Le classement distingue les CIS mixtes, les CIS de 1^{ère}, de 2^{ème} et de 3^{ème} catégories. Ce classement permet notamment de définir l'armement matériel des CIS ainsi que la stratégie de leur engagement.

Les CIS mixtes sont des unités opérationnelles composées de sapeurs-pompier professionnels, de sapeurs-pompier volontaires et de sapeurs-pompier auxiliaires. Ils se caractérisent par une contribution au maillage territorial face au risque courant. Ils assurent des missions de lutte contre l'incendie, de secours aux personnes et des interventions diverses. Ils assurent des missions spécifiques notamment face aux risques particuliers.

Les CIS mixtes du corps départemental répondent à l'appellation de centres de secours principaux.

Les CIS de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont des unités opérationnelles composées uniquement de sapeurs-pompiers volontaires. Ils se caractérisent par une contribution au maillage territorial face au risque courant. Ils assurent des missions de lutte contre l'incendie, de secours aux personnes et des interventions diverses. Ils peuvent assurer des missions spécifiques notamment face à un risque particulier.

Certains CIS de 1^{ère} catégorie sont qualifiés de soutien de par leur situation géographique et/ou leur dotation en moyens opérationnels d'intérêt départemental.

Les CIS de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ne répondent pas, au vu de l'absence d'un effectif mobilisable nécessaire et constant, à l'appellation de centre de secours.

L'arrêté conjoint n°2017-0006 en date du 8 novembre 2017, fixant l'organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Vienne et les emplois de direction du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, retient dans son article 3, l'appellation générique de centre d'incendie et de secours.

Sur le sujet de l'appellation des centres d'incendie et de secours, le rapport d'évaluation périodique des services d'incendie et de secours de la Sarthe rédigé en décembre 2010 par l'Inspection de la défense et de la sécurité civiles préconisait notamment « *l'appellation Centre de secours principal doit être réservée aux centres d'incendie et de secours qui présentent les effectifs réglementaires, au risque de générer le cas échéant une confusion supplémentaire. Le SDIS peut judicieusement conserver l'appellation globale de CIS* ».

Une jurisprudence (Cour administrative d'appel de Lyon, 24 octobre 2017, n°15LY01924) a enfin récemment confirmé que « *rien n'impose au préfet de classer, de manière autonome, chacune des casernes de pompiers existantes dans l'une des trois catégories de centre de secours* » et par conséquent, qu'aucun texte ne fait obstacle à ce que le préfet procède « *au regroupement de casernes existantes en unités fonctionnelles, chargées d'intervenir sur les secteurs géographiques définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, elles-mêmes classées dans l'une des trois catégories possible selon la nature et l'importance des risques à couvrir* ».

C'est en ce sens que l'arrêté préfectoral n°2016/OPS/03 en date du 7 janvier 2016 établit que « *les CIS peuvent être regroupés en communautés de centres dans les conditions prévues aux règlements opérationnel et intérieur du corps départemental notamment pour assurer le potentiel opérationnel journalier* » et que la note de service TER/2016-02 fixe, par bassin de risques, ce potentiel opérationnel journalier des centres d'incendie et de secours désignés pour les couvrir.

La chambre estime (29) que le classement des CIS est « *non conforme à la réglementation en vigueur et ne donne pas une vision directe et claire du maillage territorial et rend difficile les comparaisons avec d'autres départements de la même strate de population. Par ailleurs, la catégorisation des CPI n'est pas sans conséquence sur les moyens humains et matériels qui leur sont affectés, lesquels dépassent ainsi les exigences réglementaires et génèrent un coût supplémentaire pour le SDIS* ».

La chambre recommande au SDIS de « *mettre le classement et les appellations de ces CIS en conformité avec la réglementation et d'ajuster les moyens qui leur sont affectés en conséquence* ».

Ces recommandations de réduction du parc roulant du SDIS apparaissent contradictoires avec le constat fait par la chambre elle-même sur les investissements et leur financement (48) : « *les niveaux d'investissement du SDIS 86 sont inférieurs de près d'un quart à la moyenne observée dans les SDIS comparables* ».

Les objectifs de garde, d'astreinte et de disponibilité des centres d'incendie et de secours sont définis pour assurer une couverture des risques courants du département de la Vienne telle, que définie par l'autorité préfectorale.

Les moyens qui y sont affectés sont en adéquation avec ces objectifs eux-mêmes définis par bassin de risque et en fonction des capacités humaines spécifiques à chacune des unités opérationnelles. Arrêter une appellation de centre en fonction de l'effectif disponible en permanence et affecter des moyens opérationnels en fonction de ce seul effectif conduiraient à ne pouvoir assurer une couverture des risques du département dans des délais compatibles avec l'urgence.

La chambre souligne (25) qu'un centre de première intervention (CPI), conformément à l'article R.1424-39, doit pouvoir réaliser simultanément un départ pour lutte contre les incendies ou un départ pour secours d'urgence aux personnes ou un autre départ en intervention.

Cette lecture ne correspond pas à l'article R.1424-39 qui précise que les centres de première intervention doivent assurer au moins un départ en intervention.

L'effectif minimum requis est donc bien de 2 et non de 6 ou 3 ou 2 comme l'annonce la chambre dans le tableau n°3 page 15.

La recommandation de la chambre de n'affecter, dans les centres d'incendie et de secours ne répondant pas aux objectifs de disponibilité assignés aux centres de secours, que les véhicules correspondant aux effectifs minimums réglementaires conduirait à n'y affecter qu'un véhicule de prompt secours.

Au vu de la recommandation de la chambre de classer 42 centres d'incendie et de secours en CPI, le parc roulant départemental serait limité à 6 fourgons pompe tonne et 6 véhicules de secours aux asphyxiés et victimes (contre respectivement 93 engins pompe et 41 véhicules de secours aux asphyxiés et victimes) pour assurer la couverture départementale des risques et répondre ainsi à une sollicitation annuelle de plus de 18 000 interventions.

La recommandation n°7 : « *Mettre le classement et les appellations des CIS du SDIS en conformité avec la réglementation* » apparaît ainsi infondée réglementairement et juridiquement.

- **Fiabilité des informations sur les heures d'engagement SPV (page 4). Sujet également abordé dans le chapitre 7.4 page 74 (244) du rapport**

La chambre souligne (244) que « *les chiffres adressés à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) avant 2016 sont, selon le SDIS, erronés. Si ces chiffres reflètent le paiement d'indemnités, celles-ci l'auront été à tort, engageant la responsabilité de l'ensemble des acteurs. Si ces chiffres ne correspondent pas aux paiements réellement effectués, ils traduisent une information délibérément erronée adressée à la tutelle jetant un doute sur les décisions prises sur cette base par la DGSCGC, tel que, par exemple, le changement de catégorie du SDIS* ».

Les rédacteurs du rapport d'observations provisoires signalent une forte distorsion entre les chiffres transmis à la Direction générale de la sécurité civile de la gestion des crises et ceux enregistrés en interne, notamment pour ce qui concerne les temps d'engagement en intervention des sapeurs-pompier volontaires.

La rédaction proposée annonce que, soit des indemnités horaires ont été versées à tort, soit que la transmission d'informations erronées a été assurée délibérément, notamment pour conduire à un sur-classement du SDIS.

Ces accusations sont particulièrement graves et infondées.

Pour mémoire, avant l'arrêté du 2 janvier 2017, les SDIS étaient classés en 5 catégories selon une méthode de calcul basée sur un système de points attribués en fonction de la population défendue dans le département, l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que le budget.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le SDIS de la Vienne était classé en 3^{ème} catégorie (document Statistiques 2013 de la DGSCGC – édition 2014).

Ce nouveau classement se justifiait comme suit :

- population départementale : 438 566 habitants soit 7 points
 - contributions : 22.21 millions d'euros (compte de gestion 2012) soit 8 points
 - nombre de SPP : 187 soit 2 points
 - nombre de SPV : 1242 soit 5 points
- Pour un total de 22 points

En 2012, le SDIS de la Vienne était classé en 4^{ème} catégorie :

- population départementale : 430 231 habitants soit 7 points
 - contributions : 20.76 millions d'euros soit 7 points
 - nombre de SPP : 187 soit 2 points
 - nombre de SPV : 1246 soit 5 points
- Pour un total de 21 points

Pour rappel, le montant des contributions, participations et subventions ordinaires au vu des comptes de gestion respectifs s'est établi à :

- 2014 : 23,1 millions d'euros
- 2013 : 22,8 millions d'euros
- 2012 : 22,21 millions d'euros
- 2011 : 21,27 millions d'euros
- 2010 : 20,76 millions d'euros

Ces montants sont d'ailleurs repris par la chambre dans le tableau n°4 : « Evolution des produits de gestion » proposé page 18.

C'est donc bien à compter de 2012, au vu de l'évolution des contributions, participations et subventions ordinaires (en dépassant le seuil de 21.5 millions d'euros) que le SDIS de la Vienne a été classé en 3^{ème} catégorie.

Pour autant, du fait de l'absence de la publication annuelle d'un arrêté de classement, le SDIS de la Vienne n'a été classé en 3^{ème} catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 suite à l'arrêté du 26 décembre 2013.

L'arrêté du 2 janvier 2017 fixe désormais les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours en trois catégories (A, B et C). La nouvelle classification ne se base plus que sur le nombre d'habitants peuplant le département défendu, avec des seuils qui se situent à 400.000 et 900.000 habitants.

Envisager le reclassement du SDIS de la Vienne dans une catégorie moindre du fait d'un nombre annuel d'interventions très sensiblement inférieur à la moyenne des SDIS de sa catégorie tel que préconisé dans le chapitre 116, est donc illégitime et impossible réglementairement depuis l'arrêté du 2 janvier 2017.

Le rapport d'observations provisoires rappelle que le classement des SDIS permet de déterminer l'organisation des SDIS ainsi que le niveau et la répartition des grades des officiers affectés aux emplois de direction mentionnés à l'article R.1424-19 du CGCT.

Après la date du nouveau classement du SDIS de la Vienne en 3^{ème} catégorie (arrêté du 26 décembre 2013), le conseil d'administration n'a en aucun point modifié son organisation et la répartition des grades des officiers affectés aux emplois de direction.

Il apparaît donc totalement illégitime et infondé d'annoncer que ce changement de catégorie a pu être consécutif à une transmission sciemment erronée de données à la DGSCGC dans le seul objectif d'un quelconque bénéfice au profit du SDIS.

Les renseignements enregistrés à l'occasion de la saisie de l'enquête InfoSDIS et qui influent sur le classement du SDIS de la Vienne sont corrects et conformes aux montants annoncés au compte de gestion et validés par le compte d'administration du SDIS.

- **Recommandations (page 7)**

Les recommandations formulées par la chambre régionale des comptes et les réponses apportées par le SDIS de la Vienne sont présentées dans le tableau suivant :

	Recommandations formulées par la CRC		Réponses du SDIS de la Vienne aux observations formulées
<u>Recommandations de performance non mises en œuvre :</u>	N° 1	Fiabiliser les chiffres des effectifs dans tous les documents produits par l'établissement, à vocation budgétaire, social ou statistique	Pages 4, 8, 9, 13
	N° 2	Mettre en place un système de suivi automatisé du temps de travail pour les PATS et les SPP en service hors rang ;	Page 16
	N° 3	Mesurer le surcoût pour le SDIS du pyramidage inversé des effectifs opérationnels ;	Pages 18
	N° 4	Mettre en place une politique d'avancement avec l'objectif d'un retour progressif à un pyramidage classique des grades de sapeurs-pompiers professionnels ;	Page 18
	N° 5	Voter des taux de promotion promus/promouvables en rapport avec les possibilités réelles de nomination du SDIS	Page 18
	N° 6	Consolider le règlement intérieur au fur et à mesure de ses modifications	Page 7
<u>Recommandations de régularité juridique non mises en œuvre:</u>	N° 7	Mettre le classement et les appellations des CIS du SDIS en conformité avec la réglementation	Page 2
	N° 8	Verser une NBI aux seuls agents pouvant en bénéficier réglementairement	Page 18
	N° 9	Abroger les dispositions de la délibération du 7 mai 1999 prévoyant le maintien intégral des indemnités de spécialité en cas d'inaptitude à exercer une spécialité	Page 20
	N° 10	Abroger le dispositif de suppléance et le remplacer par des astreintes administratives	Page 17

Recommandation n°6 : « *Consolider le règlement intérieur au fur et à mesure de ses modifications* ».

Le règlement intérieur du service a été validé par la délibération n° 2017-4-C du conseil d'administration en date du 26 juin 2017 et fixé par arrêté n° 2017-844 de Madame la Présidente du conseil d'administration.

Le précédent règlement avait été validé par la délibération n°2002-4-G du conseil d'administration en date du 20 décembre 2002.

Depuis l'adoption du nouveau règlement intérieur en 2017, le conseil d'administration a été invité à se prononcer sur plusieurs modifications :

CASDIS du 23 octobre 2017 :

- Délibération n° 2017-5-G relative à la généralisation des tests urinaires de dépistage des stupéfiants dans le cadre de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.
- Délibération n° 2017-5-H relative à l'adaptation du régime de service des référents de spécialités opérationnelles et d'activités spécifiques.

CASDIS du 26 février 2018 :

- Délibération n° 2018-1-K portant création de l'annexe 15 du règlement intérieur : Charte du dialogue social et protocole d'accord fixant les modalités de mise en œuvre des droits syndicaux au sein du SDIS de la Vienne.
- Délibération n° 2018-1-L modifiant l'annexe 6 du règlement intérieur relative à la Charte rédactionnelle du SDIS de la Vienne.
- Délibération n° 2018-1-M relative aux autorisations spéciales d'absences.
- Délibération n° 2018-1-N relative aux dérogations au repos de sécurité.
- Délibération n° 2018-1-O relative à la concordance des grades.
- Délibération n° 2018-1-P relative à la désignation d'un référent à l'égalité professionnelle d'un référent en charge de la lutte contre la radicalisation.
- Délibération n° 2018-1-Q relative aux gratifications attribuées aux agents permanents et sapeurs-pompiers volontaires.
- Délibération n° 2018-1-R modifiant l'annexe 10 du règlement intérieur relative aux déplacements de service.

Conformément à la recommandation émise, le règlement intérieur est bien régulièrement mis à jour en fonction des décisions prises par le conseil d'administration.

Une version à jour est à disposition de l'ensemble du personnel sur l'intranet du service.

- **L'organisation du SDIS 86 (page 10)**

Le dernier arrêté conjoint fixant l'organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Vienne et les emplois de direction du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne est l'arrêté n°2017-0006 en date du 8 novembre 2017. Cet arrêté est antérieur à la date de l'entretien de fin de contrôle de la chambre régionale des comptes.

L'arrêté conjoint n°2015-1161 du 15 décembre 2015 cité par la chambre a été abrogé.

La fusion des groupements Ressources Humaines et Formation a été validé par le conseil d'administration le 20 janvier 2017. L'arrêté conjoint du 8 novembre 2017 cite le groupement Ressources Humaines / Formation comme constitutif du pôle Compétences / Administration / Finances.

- **Les effectifs du SDIS 86 (page 26)**

Bien que la chambre reconnaisse que la notion d'effectifs est délicate à appréhender, elle estime (62) que les écarts constatés dans les données issues des données InfoSDIS dans les états budgétaires et ceux communiqués par le SDIS dans le cadre de l'instruction « *traduisent un manque général de rigueur dans le décompte des effectifs de l'établissement, disposant pourtant de tous les outils informatiques de gestion et de suivi de ses effectifs* ».

Une partie de ces écarts se justifie par le mode de décompte des 14 sapeurs-pompiers professionnels affectés au poste avancé de la Centrale nucléaire de production d'électricité de Civaux qui font partie de l'effectif du corps départemental, sans participer à la couverture des risques courants du département et qui sont intégralement financés par EDF.

La chambre fait preuve de la même imprécision en comparant dans le chapitre « Evolution globale des effectifs permanents » page 31, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels dans le département de la Vienne en y incluant les 14 affectés au CNPE avec le nombre de sapeurs-pompiers dans les SDIS comparables (63) : « *la majeure partie de cette augmentation est imputable aux effectifs de sapeurs-pompiers (+9.2% pour les SPP). Cependant, le SDIS 86 reste au deçà des augmentations moyennes observées pour les SDIS de sa catégorie, et ce, toutes catégories de personnels confondues* ».

- **Les effectifs d'officiers (page 31)**

La chambre souligne que « *l'analyse des fichiers de paie fait ressortir qu'entre 2011 et 2014, le directeur du SDIS de la Vienne avait un grade de colonel hors échelle, alors que l'article 10 du décret 2001-683 précité prévoyait que le grade maximum du directeur et de l'adjoint d'un SDIS de 4^{ème} catégorie ne pouvait être que lieutenant-colonel. La chambre a également relevé qu'à partir de novembre 2012, jusqu'en décembre 2013, le SDIS a compté jusqu'à 2 colonels hors échelle dans ses effectifs. La situation a été corrigée en janvier 2014 suite au départ en retraite de l'un d'entre eux. Enfin le passage en 3^{ème} catégorie a permis au SDIS de se conformer à la réglementation puisque l'article 11 du décret du 30 juillet 2001 précité indique que l'emploi de directeur départemental d'un SDIS de 3^{ème} catégorie est occupé par un sapeur-pompier professionnel ayant le grade de colonel* ».

Un premier officier supérieur a été recruté le 1^{er} novembre 2004 par mutation du SDIS des Vosges puis un second le 1^{er} novembre 2012 par mutation du SDIS du Val d'Oise pour assurer successivement la responsabilité de directeur départemental.

Les intéressés étaient déjà titulaires du grade de colonel acquis au titre de leurs responsabilités antérieures.

Ces nominations étaient conformes à l'article 14 du décret 2001-683 qui stipulait que « *par dérogation aux articles 9 à 13, le ministre de l'Intérieur peut, après avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public, nommer à un emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours un officier titulaire d'un grade supérieur au grade requis pour la catégorie dans laquelle est classé le service départemental d'incendie et de secours* ».

Ces nominations dans la fonction de directeur départemental au grade de colonel étaient donc parfaitement légales.

Un colonel a bénéficié d'une mise à disposition auprès de la société de conseil et de service du ministère de l'Intérieur Civipol, du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010. Il a bénéficié d'une 2^{ème} mise à disposition auprès de la même société Civipol Conseil en tant que chef de projet, auprès du consortium européen, dans le cadre du programme européen EU CHINA Disaster Risk Management pour 4 ans à compter du 11 juin 2012.

Durant ces périodes de mise à disposition, son salaire était intégralement remboursé au SDIS de la Vienne, conformément au statut, et ces remboursements apparaissent au compte 70848 des comptes de gestion de l'établissement.

Il a fait valoir ses droits à retraite à compter du 1^{er} janvier 2014.

Durant la période de mise à disposition, un colonel assurait la fonction de directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Il est donc parfaitement erroné de considérer que le passage en 3^{ème} catégorie a permis au SDIS de se conformer à la réglementation, les situations antérieures étant parfaitement légales.

- **Evolution globale des effectifs de SPV (page 37)**

La chambre observe (82) un écart significatif (plus de 100 SPV) entre les chiffres communiqués dans l'enquête InfoSDIS de 2011 à 2015 et ceux communiqués par le SDIS dans le cadre de l'instruction et dénonce (62) un « *manque général de rigueur dans le décompte des effectifs de l'établissement* ».

Les chiffres affichés par la chambre comme correspondant aux données InfoSDIS ne sont pas ceux publiés par la DGSCGC dans chacune de ses publications annuelles (Statistiques des SDIS - <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile/2016>) : écart de 61 SPV pour 2011 et écart de 85 SPV pour 2015.

Aux chiffres affichés par la chambre comme correspondant aux données InfoSDIS doivent être ajoutés les membres du SSSM et les emplois d'avenir :

1160 + 73 SSSM + 12 emplois d'avenir = 1245 SPV affichés dans les communications de la DGSCGC.

Ce mode de décompte opéré informatiquement par le logiciel InfoSDIS présente néanmoins deux erreurs connues qui conduisent à compter à la fois les membres du SSSM non SPV et les emplois d'avenir deux fois si ces derniers sont SPV.

Le nombre de SPV du corps départemental au 31 décembre 2015 était donc en réalité de 1160 + 71 (membres SPV du SSSM) + 60 (sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires) = 1291 SPV.

En outre, les données InfoSDIS pour les années 2012, 2013 et 2014 sont accessibles depuis le site internet du ministère de l'Intérieur (1169 pour 2012, 1176 pour 2013 et 1177 pour 2014).

Nombres de SPV du SDIS 86	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Données InfoSDIS déclarées par la CRC (SPV hors SSSM et hors Pro-Vo)	1185	1169	1176	1177	1160	1174
Données InfoSDIS publiées par la DGSCGC (extrait des données statistiques annuelles) (SPV + SSSM + emplois d'avenir)	1246	1246	1242	1249	1245	
Données SDIS transmis à la CRC	1298	1296	1301	1311	1286	1309
Effectif réel du SDIS 86		1297	1298	1307	1291	1310
Ecart		1	3	4	5	1

Les écarts résiduels, qui n'excèdent pas 0.38%, peuvent s'expliquer par le fait que certaines résiliations d'engagement sont transmises après la saisie de l'enquête InfoSDIS avec une prise en compte rétroactive au 31 décembre de l'année précédente.

Les remarques formulées sur le suivi, par le SDIS, de ses effectifs (62, 82 et 103) sont donc totalement infondées et la chambre est invitée à comparer des données qui caractérisent les mêmes populations avant de formuler critiques et recommandations.

Les chiffres transmis confirment l'augmentation du nombre de sapeurs-pompiers volontaires depuis 2015. Il n'y a pas lieu de douter de la réalité de l'amélioration affichée (84).

- **Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (page 40)**

La chambre observe (95) que « *les objectifs assignés au SDIS dans le cadre du SDACR 2012 font l'objet d'une évaluation : sur les 28 objectifs recensés dans le schéma, sept d'entre eux n'ont pas été réalisés, soit un taux de réalisation (totale ou partielle) du SDACR de 2012 de 75%* ».

Le bilan du SDACR 2012 n'a pas encore été présenté, ni au conseil d'administration, ni à l'autorité préfectorale. Ce bilan sera annexé au SDACR qui sera proposé au cours de l'année 2018.

Dans l'attente, il est infondé de déterminer et de s'exprimer sur un potentiel taux de non-réalisation qui devra en outre vérifier que les préconisations émises en 2012 étaient encore valables et légitimes 5 ans après leur rédaction.

- **L'évolution comparée des activités du SDIS 86 avec des SDIS de même strate (page 46)**

La chambre relève « *que les interventions au titre de la protection des biens et celles consécutives aux accidents de la circulation sont plus fréquentes au SDIS de la Vienne. Les premières sont deux fois plus nombreuses au SDIS 86 que la moyenne des SDIS de la strate [avec une progression de 14% sur la période examinée] et les secondes sont 10% plus fréquentes* ».

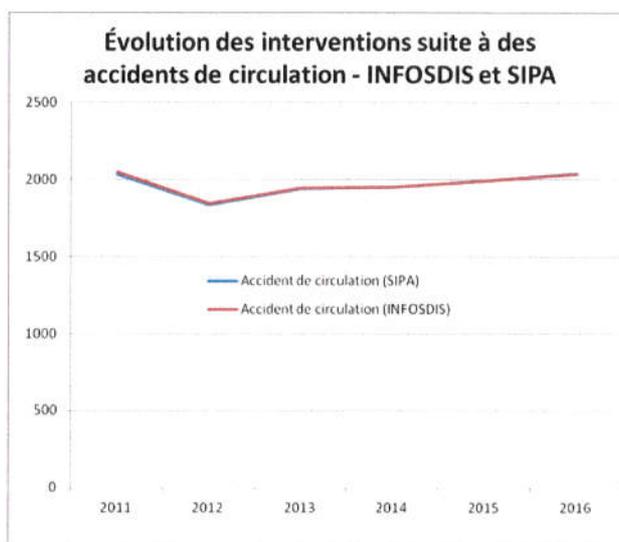
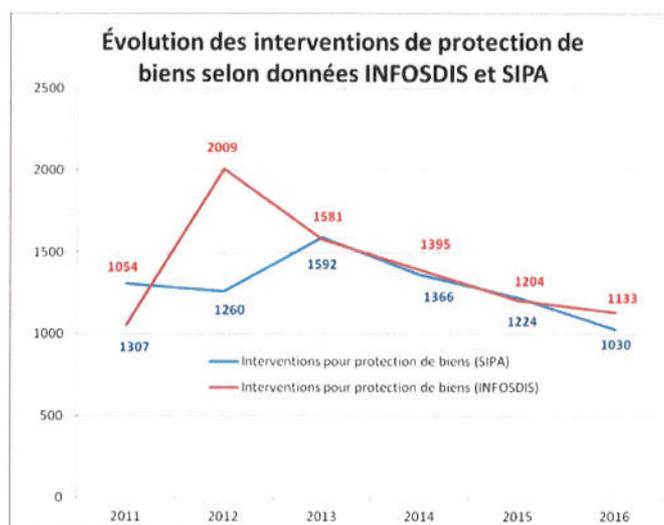
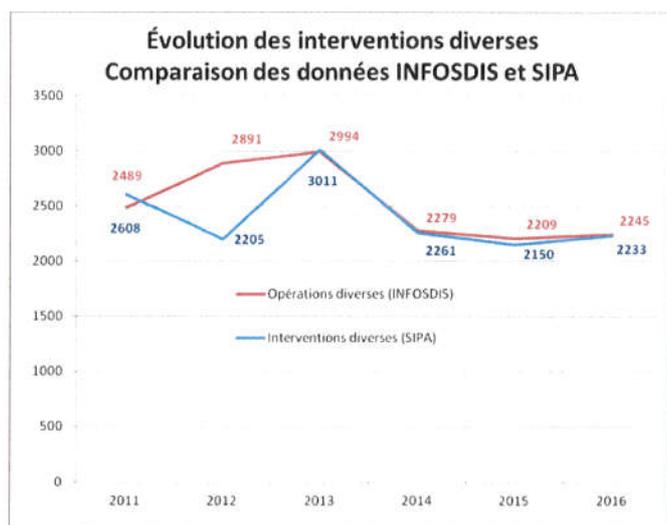
S'il est impossible pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne de répondre sur l'évolution du nombre d'interventions au regard des statistiques opérationnelles des autres SDIS comparables, du fait de la méconnaissance de ces données, il est indéniable que l'évolution de ces interventions dans le département de la Vienne est loin d'atteindre les taux indiqués.

Les graphiques ci-après illustrent l'évolution réelle de ces sollicitations sur la période considérée.

Ces graphiques confirment que les données chiffrées transmises par le SDIS de la Vienne avant 2013 dans le cadre des enquêtes InfoSDIS et qui concernaient les interventions diverses étaient erronées.

Pour mémoire, les interventions pour « protection de biens » sont comprises dans les interventions dites « diverses » et regroupent les natures d'intervention suivantes : fuites d'eau, inondations, ouvertures de porte, recherche ou récupération d'objets, bruits suspects...

Le graphique spécifique aux interventions suite à accidents illustre la relative stabilité de la sollicitation depuis 2011.



- **Les interventions réalisées par convergence de moyens (page 50)**

Dans le département de la Vienne, les centres de 3^{ème} catégorie, à une exception près, ne sont pas dotés de véhicules de secours aux asphyxiés et victimes. Pour toute sollicitation au titre d'un secours d'urgence aux personnes, les personnels sont engagés en prompt secours et sont renforcés par une équipe d'un centre d'incendie et de secours voisin.

Le taux de convergence enregistré pour ces centres d'incendie et de secours (127), tel que le centre d'incendie et de secours de Saint Genest, est ainsi logiquement élevé.

- **Les interventions hors champ de compétence (page 51)**

La chambre souligne « *que bien que l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure réserve aux organismes agréés la mise en œuvre de dispositifs prévisionnels de secours (DPS), le SDIS continue d'assurer seul ou avec d'autres organismes par voie de réquisition la sécurité de certaines manifestations* ».

Conformément à la décision du CASDIS en date du 30 juin 2016, le SDIS de la Vienne n'assure plus depuis le 1^{er} janvier 2017 les dispositifs prévisionnels de secours.

- **Recettes annuelles liées au dispositif de formation (tableau n° 26, page 59)**

La chambre souligne (175) que « *l'activité formation a généré également des recettes sur la période examinée. En 2015 et 2016, celles-ci sont supérieures aux dépenses engagées* ».

Les recettes générées par l'activité formation permettent d'amortir les investissements réalisés pour la formation des sapeurs-pompiers du SDIS de la Vienne. En 2016, les gains réalisés sur les actions de formation des personnes extérieures au SDIS de la Vienne s'élevaient à 28 640 euros, en intégrant une partie du salaire du chef de pôle « Mise en œuvre opérationnelle ».

Les recettes mentionnées dans le tableau n°26 ne font pas apparaître les recettes générées au sein du centre de formation des sapeurs-pompiers de la Vienne, mais uniquement celles dites « grand public » issues des formations de type PSC1.

Les recettes générées par le centre de formation sont les suivantes :

	2012	2013	2014	2015	2016
CFSPV	152 574,00	153 458,00	137 228,00	137 867,00	210 201,00

- **Le cadre juridique de l'exercice de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires (page 64)**

La chambre signale que pour les sous-officiers, l'article 21 du décret du 17 mai 2017 ouvre la possibilité pour le SDIS « *de porter jusqu'à 50% le taux d'encadrement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent et après délibération du conseil d'administration du SDIS au regard des nécessités de la permanence de la réponse opérationnelle. Par délibération n°20155-L du 21 novembre 2014 modifiant le règlement intérieur adopté initialement en 2002, le conseil d'administration du SDIS a porté ce taux à 27%. Un des volets du plan de valorisation de la fonction de chef de centre et d'adjoint de CIS adopté par délibération n°2016-4-E du 26 septembre 2016 envisage de porter ce taux à 50%. Aucune décision du conseil d'administration n'est cependant intervenue depuis* ».

Bien que, sur la forme, le rapport et la délibération proposés laissent à penser qu'il ne s'agit que d'une proposition, le conseil d'administration, réuni en date du 16 septembre 2016, a dans les faits, validé le principe de porter à 50% le taux d'encadrement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

- **Le non-cumul des astreintes avec d'autres vacances ou salaires (page 70)**

La chambre regrette (235) que le SDIS n'ait pas chiffré l'économie potentielle qui résultera, une fois le processus de renouvellement des engagements achevés, de la décision de ne plus indemniser en astreinte les SPV conventionnés durant leur temps de travail.

Cette estimation a bien été réalisée et apparaît dans le document de prospective financière 2016-2018 mis à disposition de la chambre qui annonce que « *l'impact financier annuel de la fin d'un versement au taux de 9% des temps d'astreinte réalisés sur le temps de travail communal ou intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires sous convention pourrait atteindre 100 000 euros. 77 sapeurs-pompiers volontaires sont concernés* ».

Cette information a été transmise à la chambre dans le cadre du questionnaire 2, question n°87.

- **L'évolution des montants d'indemnités versées (page 72)**

La chambre souligne « *que les chiffres pour les années 2011 et 2015 présentent d'importants écarts avec ceux issus de l'enquête InfoSDIS de la DGSCGC puisque la durée totale d'interventions des SPV serait de 177 623 heures en 2011 et de 69 200 heures en 2015* » et souligne que « *les chiffres adressés à la DGSCGC avant 2016, selon le SDIS, sont erronés. Si ces chiffres reflètent le paiement d'indemnités, celles-ci l'auront été à tort, engageant la responsabilité de l'ensemble des acteurs. Si ces chiffres ne correspondent pas aux paiements réellement effectués, ils traduisent une information délibérément erronée adressée à la tutelle, jetant un doute sur les décisions prises sur cette base par la DGSCGC, telle que, par exemple, le changement de catégorie de SDIS* ».

Le tableau de synthèse joint présente et complète les données citées par la chambre :

Années	Nb d'hommes/heures d'intervention SPV (source InfoSDIS)	Nb d'hommes/heures d'intervention SPV (saisie CRC)	Montant des indemnités versées SPV sur l'année	Montant indemnités calculées par le SIPA (*)
2011	177 623	70 026	954 145,41 €	972 257,55 €
2012	197 394	71 387	970 574,79 €	1 010 469,54 €
2013	129 961	68 799	1 004 916,46 €	978 143,21 €
2014	102 069	64 576	906 730,09 €	925 803,86 €
2015	69 200	81 880	1 122 908,23 €	1 136 523,64 €
2016	87 375	87 397	1 243 605,52 €	1 191 032,31 €

(*) Le calcul théorique et a posteriori des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires à partir des données du SIPA restent approximatifs pour les raisons suivantes :

- évolution du taux d'indemnité enregistrée en cours d'année et prise en compte au prorata temporis sur un volume annuel,
- temps d'intervention opérationnel qui ne comprend pas, a priori, à la demi-heure forfaitaire attribuée à chaque sortie d'agents (ajout néanmoins dans le calcul proposé de cette demi-heure supplémentaire en fonction du nombre de sorties d'agent et du taux moyen de l'indemnité sur l'année).

Les chiffres transmis à la chambre dans le cadre de l'enquête en 2017 et qui concernent les années 2011 à 2016 sont corrects.

La quatrième colonne précise le montant des indemnités versées aux SPV au titre de l'activité opérationnelle assurée. Ces sommes ne sont pas directement proportionnelles au temps d'intervention du fait de la composition des équipes et des taux d'indemnisation différents entre grades.

Les montants recalculés a posteriori avec les données opérationnelles du SIPA confirment la véracité des indemnités versées.

Avant 2016 et la mise en service du logiciel d'exploitation du SIPA, les données fournies par le SDIS étaient extraites de systèmes peu fiables et se révèlent a posteriori erronées.

Ces erreurs n'ont eu :

- aucune incidence sur le classement administratif du SDIS de la Vienne (pour mémoire, le classement avant 2017, n'était basé ni sur le nombre d'interventions réalisées ni sur la sollicitation des SPV) ;
- aucune incidence sur les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires, la saisie annuelle sur InfoSDIS étant réalisée a posteriori et sans lien avec les informations traitées pour l'indemnisation.

Les commentaires de la chambre sur une hypothétique transmission à dessein de données erronées voire d'un versement indu d'indemnités sont particulièrement offensants et émis sans fondement.

- **Les sapeurs-pompiers volontaires sous double statut (page 76)**

Dans différents tableaux, la chambre retient comme nombre de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs et techniques par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires des nombres erronés conduisant à des ratios inexacts.

Les valeurs exactes étaient pourtant accessibles dans la réponse 93 apportée au questionnaire 2 en ayant pris, par exemple, soin de soustraire pour les SPP les agents mutés, non recrutés et retraités (83-31=52).

	2013	2016
SPP/SPV de l'année n (source CRC)	83	65
SPP/SPV de l'année n (source SDIS)	52	64
Ratio volontaires SPP sur effectif total des SPP (source CRC)	43%	32%
Ratio volontaires SPP sur effectif total des SPP (source SDIS)	27%	31%
PATS/SPV de l'année n (source CRC)	22	20
PATS/SPV de l'année n (source SDIS)	19	20
Ratio volontaires PATS sur effectif total des SPP (source CRC)	41%	36%
Ratio volontaires PATS sur effectif total des SPP (source SDIS)	36%	36%

Dans son commentaire (261), la chambre indique « *Bien que depuis 2015, un sapeur-pompier professionnel ne puisse plus être volontaire dans son centre d'emploi, les vacances en tant que volontaires s'apparentent davantage à la réalisation d'heures supplémentaires qu'à l'exercice d'une activité de volontariat déconnectée de l'activité professionnelle à plein temps. Ce constat ne se retrouve pas pour les PATS ayant un engagement de volontaire, pour lesquels l'activité principale est d'une autre nature que celle exercée en tant que SPV* ».

Cette interprétation est contraire à l'essence même de l'engagement de sapeur-pompier volontaire. Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Vienne qui sont actuellement sapeurs-pompiers volontaires ont tous souscrit leur engagement de sapeur-pompier volontaire avant de réussir le concours de sapeur-pompier professionnel et d'être intégrés en cette qualité au SDIS de la Vienne. La chambre notera d'ailleurs l'absence d'une obligation réglementaire d'imposer à un sapeur-pompier volontaire de renoncer à son engagement lorsqu'il devient sapeur-pompier professionnel.

De par la loi, les indemnités horaires ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale. Ces indemnités ne peuvent être assimilées à des heures supplémentaires.

Au sein du SDIS de la Vienne, un sapeur-pompier professionnel ne peut être sapeur-pompier volontaire dans le même centre d'incendie et de secours. L'intéressé n'assume pas de garde postée et assure des astreintes à domicile. Il est enfin également soumis aux mêmes obligations de formation et de disponibilité qu'un sapeur-pompier volontaire.

L'engagement de quelques sapeurs-pompiers professionnels en qualité de sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS de la Vienne correspond à un véritable engagement au profit du centre d'incendie et de secours de leur commune de résidence.

Dans son commentaire (263), la chambre souligne que « *les SPP interviennent, hors congés, de facto, pour partie, sur leur temps de repos alors que ceux-ci leur sont accordés en compensation de l'exercice de missions identiques* » et remet ainsi en cause la possibilité d'intervenir de manière non programmée sur un temps de repos de sécurité.

Sur la base de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 3 mars 1993, « *il paraît dorénavant impossible pour un sapeur-pompier professionnel d'exercer son activité ou une activité de sapeur-pompier volontaire durant le repos de sécurité consécutif à une garde de 12 ou de 24 heures. Cette interdiction concerne notamment les travaux forestiers, la formation, le recyclage, les services de sécurité et les gardes, ainsi que toute activité pouvant être considérée comme du travail effectif au sens de l'article 1^{er} du décret* » (extrait du courrier du ministre de l'Intérieur à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes).

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif (Art. L. 212-4 bis du CdT).

Ces périodes d'astreinte ne constituent donc, ni un travail effectif, ni une période de repos (Soc. 4 mai 1999 : TPS 1999, comm. 255) et seules les interventions ponctuelles effectuées par le salarié pendant ce temps d'astreinte sont « constitutives d'un temps de travail effectif » (Soc. 3 juin 1998, préc.).

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit également l'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2).

Si un repos de sécurité interdit de programmer un temps de travail effectif, il est néanmoins possible et autorisé de se déclarer, durant un repos de sécurité, disponible pour le cas échéant intervenir de manière non programmée.

La chambre souligne (195) que « *la moitié des sapeurs-pompiers sous double statut exerçaient, en 2015, une activité de formateur au détriment de leur engagement de volontaire et notamment, ne participaient plus aux manœuvres et astreintes organisées au sein de leur centre de secours de rattachement* ».

Les sapeurs-pompiers professionnels, que ce soit dans le cadre de leurs missions en tant qu'agents permanents ou de leur engagement en tant que volontaires, animent davantage de formations que les sapeurs-pompiers volontaires du fait de leurs compétences techniques et expérience professionnelle. Cependant, les sapeurs-pompiers professionnels, dans le cadre de leur engagement de sapeur-pompier volontaire, sont soumis aux mêmes obligations que tous les sapeurs-pompiers volontaires concernant la participation à des manœuvres et astreintes. Un contrôle est réalisé chaque année et le SDIS de la Vienne met systématiquement un terme à l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels qui ne respectent pas leur obligation.

La chambre souligne (262), au sujet du temps de travail des personnels administratifs et techniques, que « *l'instauration en 2015 pour ces personnels de la journée dite « continue » et la possibilité de travailler sur 4.5 jours dans la semaine rapprochent quelque peu la situation de ces deux catégories [PATS et SPP], la journée continue permettant dans les faits des départs du lieu de travail en début d'après-midi et de dégager du temps pour exercer une activité de sapeur-pompier volontaire* ».

Cette information est erronée. Les règlements internes au SDIS instituent des plages horaires fixes de travail qui conduisent les agents, qui restent assujettis à un temps de travail annuel de 1607 heures, à ne pas pouvoir quitter leur lieu de travail avant 16 heures.

- **Les régimes applicables au sein du SDIS (page 85)**

La chambre conclut (288) que « *l'impact de la perte d'une heure d'équivalence se traduit par 22 879 heures (167 * 137) de présence en moins, soit l'équivalent de 953 gardes de 24 heures.* ».

Cette affirmation est imprécise en ce sens qu'elle affecte la totalité de la baisse des temps de présence à la perte d'une heure d'équivalence des gardes de 24 heures.

Or, le calcul conduisant à cette baisse de 137 heures inclut l'augmentation induite par l'instauration de gardes de 12 heures réalisées sans équivalence (12 heures de temps de présence décomptées 12 heures de temps de travail).

La chambre omet donc de préciser que la limitation du nombre de gardes de 24 heures avec le principe d'équivalence au profit de gardes de 12 heures aboutit à une baisse effective du temps de présence.

La chambre recommande également (408) « de mettre fin au dispositif de « suppléance » et d'instaurer une obligation d'astreintes administratives aux opérateurs du CTA/CODIS à l'instar de ce qui a été fait en 2015 pour d'autres personnels ».

Contrairement aux autres personnels administratifs, les opérateurs du CTA/CODIS travaillent en régime cyclé et doivent assurer des astreintes durant la journée en semaine alors qu'ils ne se situent pas sur leur lieu de travail.

Le décret n°2002-542 du 19 mai 2005 ne prévoyant pas de modalités de la rémunération et de la compensation des astreintes en journée semaine, le SDIS de la Vienne interroge la chambre sur les modalités de rémunération à retenir sur ces périodes d'astreinte.

La chambre relève (374) qu'« 1 poste de responsable de pôle (regroupement de plusieurs groupements ou directions) était occupé par un directeur territorial et les 3 autres par des colonels et un lieutenant-colonel ». Le SDIS rappelle que, conformément au CGCT, les postes mentionnés ne sont tenus que par des lieutenants-colonels, à l'exception du poste de médecin-chef, tenu par un colonel.

La chambre note (358) qu'« à la clôture de l'instruction, l'accroissement de la masse salariale sur les années à venir induite par ces dernières réformes n'avait pas fait l'objet d'une analyse par le SDIS de la Vienne. La chambre suggère au SDIS de la Vienne dans le cadre de la préparation des documents d'orientation budgétaire à venir de mener rapidement une étude prospective pluriannuelle de l'impact de celles-ci sur sa masse salariale... ».

Au vu des impacts induits sur la masse salariale des dernières réformes, le SDIS de la Vienne confirme cette nécessité et est engagé dans cette démarche.

Pour autant, le SDIS ne peut mener une vision budgétaire prospective que dans la limite de sa connaissance des textes en application à ce jour.

La chambre indique (418) que « les charges de personnel ont augmenté de manière significative sur la période 2011 à 2016 puisque leurs rémunérations ont progressé de 12,3 % en 6 ans et les charges dues par l'employeur de 6,5 % ».

Il convient de préciser que l'augmentation des remboursements des rémunérations des personnels mis à disposition ou bénéficiant de congés maladie (imputabilité budgétaire 6419 et 70848) est également significative et représente 356 083 €, soit + 53,5 %.

- **Les autorisations d'absence et l'absentéisme (page 91)**

La chambre relève que « le règlement intérieur de 2012 a défini une large palette d'événements sur la période examinée pouvant ouvrir droit à une autorisation spéciale d'absence ainsi qu'un nombre significatif de jours d'absence possibles. Le nouveau règlement intérieur adopté en juin 2017 a toiletté le dispositif, lequel reste cependant toujours particulièrement avantageux. (320) Ainsi le règlement intérieur de 2017 prévoit plus d'autorisations spéciales d'absence que le règlement intérieur de 2002 pour les événements suivants : le mariage d'un enfant (+ 1 jour), le mariage d'un frère, sœur, beau-frère, belle sœur (+ 1 jour), le mariage d'un petit enfant (+ 1 jour), le décès des parents ou beaux-parents (+ 2 jours) ».

Le conseil d'administration, dans sa séance du 26 février 2018, a validé le principe de la suppression d'un jour exceptionnel d'absence pour le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle sœur, d'un grand-parent et d'un petit enfant (1 jour accordé désormais pour 2 jours auparavant).

Par ailleurs, la chambre souligne (321) que le régime des autorisations spéciales d'absence du SDIS de la Vienne est plus favorable que celui généralement prévu pour les agents de l'Etat.

Le service rappelle que le principe de parité s'applique uniquement au régime indemnitaire accordé aux agents de la fonction publique territoriale.

- **L'avancement de grade et la promotion interne (page 98)**

La chambre souligne (346) qu' « *en raison des pratiques anciennes d'avancement et de promotion très favorables aux agents, des reclassements et des avancements liés à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers de 2012 et malgré l'instauration récente d'une pyramide opérationnelle de 2014, fin 2016, les grades de sapeurs-pompiers professionnels (hors lieutenants) en service opérationnel présentent un pyramidage inversé : il y a 4 fois plus d'encadrants que d'équipiers alors que leur nombre optimal pour armer un véhicule d'intervention est en principe égal ou inférieur à celui des équipiers. Cette situation s'est améliorée depuis 2011 puisqu'en décembre 2011, ce rapport était de 6* ».

L'application des termes de la précédente réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels en 2002 a conduit le SDIS à former et nommer tous les caporaux conditionnants à l'avancement, sans tenir compte des besoins opérationnels.

En 2011, le corps départemental comptait alors 104 sous-officiers en unités opérationnelles.

A la suite de la parution des textes de la réforme de la filière d'avril 2012, le SDIS de la Vienne a défini, dans un protocole d'accord, les besoins d'encadrement correspondant à une pyramide opérationnelle attendue et nécessaire dans les unités opérationnelles (13 chefs d'agrès tout engin et 11 chefs d'agrès d'un engin comportant une équipe par CSP, et 4 chefs d'agrès tout engin au poste avancé).

Dans un objectif de réduction du nombre de sous-officiers, les mesures d'accompagnement suivantes ont alors été définies :

- ✓ Nomination de chefs d'agrès tout engin (adjudant) ou d'un engin comportant une équipe uniquement au regard des besoins de la pyramide opérationnelle arrêtée ;
- ✓ Jusqu'à atteindre le nombre de sergent arrêté au titre de cette pyramide opérationnelle (33 chefs d'agrès d'un engin comportant une équipe), nomination limitée à un seul sergent pour 3 départs de sergents (retraite ou nomination au grade d'adjudant).

Le constat d'une pyramide opérationnelle inversée est consécutif à une succession de réformes liées au statut de sapeurs-pompiers professionnels.

Les conditions de nomination sont actuellement définies dans un seul objectif de garantir les conditions permettant l'engagement des moyens opérationnels armés par des sapeurs-pompiers professionnels de grade correspondant aux obligations réglementaires.

- **Le traitement indiciaire et ses accessoires (page 101)**

La chambre souligne (362) « *qu'au mois de décembre 2016, sur les 100 agents bénéficiant d'une NBI au sein du SDIS, il restait encore 9 adjudants en poste au siège de l'établissement et à l'école départementale n'exerçant plus les fonctions requises par le décret du 3 juillet 2006 modifié précité* ».

La chambre rappelle que l'alinéa 3 de l'article 2 de ce décret dit que la « *NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait* ». Par ailleurs, la délibération du

22 juin 2015 précitée, en ce que celle-ci maintient le bénéfice de la NBI aux agents en « *inaptitude opérationnelle définitive* » jusqu'à compensation de son montant brut par un avancement d'échelon ou de grade » contrevient aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 modifié précité ».

(363) Quand bien même les enjeux financiers seraient limités, la chambre recommande au SDIS de ne verser une NBI qu'aux seuls bénéficiaires listés par le décret du 3 juillet 2006 précité.

Le SDIS de la Vienne confirme que les agents qui perçoivent actuellement une NBI de 16 points sont les sapeurs-pompiers reconnus aptes médicalement et sont qualifiés pour assurer la fonction de chefs d'agrès qui exercent majoritairement ou occasionnellement des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité de 5 sapeurs-pompiers. Ces sapeurs-pompiers sont visés semestriellement par un arrêté préfectoral.

En ce qui concerne la mesure sociale prévue par la délibération du 22 juin 2015 qui maintenait le bénéfice de la NBI aux agents en « *inaptitude opérationnelle définitive* » jusqu'à compensation de son montant brut par un avancement d'échelon ou de grade, le SDIS de la Vienne a pris note de son irrégularité.

Le conseil d'administration réuni le 26 mars dernier a abrogé cette mesure et la seule situation individuelle concernée a été régularisée en ne versant plus à l'intéressé la NBI concernée à compter du 1^{er} avril 2018.

- **Les régimes indemnitaires des personnels titulaires (pages 105 et 106)**

La chambre note (381) que « *l'indemnité de logement est, depuis 2012, sans discontinuité, le complément du traitement indiciaire dont le montant est le plus important puisque celle-ci atteint 434 396 euros en 2016, en progression de 15,6% par rapport à 2011 (+ 58 664 euros). Celle-ci représente près de 17% du montant global des compléments versés au traitement indiciaire (primes, indemnités, heures supplémentaires, GIPA, etc.)* ».

L'évolution dénoncée des sommes allouées à l'indemnité de logement s'explique par :

- ✓ Une baisse du nombre de sapeurs-pompiers professionnels logés en caserne s'accompagnant d'une consommation moindre de fluides pris en charge par le service. Les sommes allouées aux avantages en nature ont été réduites de 14% pour la même période,
- ✓ Une augmentation de cette indemnité liée directement à l'augmentation du point d'indice,
- ✓ Une augmentation du nombre de sapeurs-pompiers professionnels depuis 2011 à l'effectif (+ 6% dû notamment aux recrutements financés par le CNPE).

La chambre souligne (388) « *que si le SDIS exerce un contrôle des formations et des diplômes acquis par un agent pour exercer une spécialité ; en revanche, aucun contrôle n'est exercé au sein du SDIS sur l'exercice réel de chaque spécialité par ses agents. L'occurrence des interventions des équipes opérationnelles spécialisées décrites ci-après interroge quant à l'exercice réel d'une spécialité prévue par le décret de 1990 modifié précité* ».

« (391) Au regard à la faible occurrence des interventions dans les différentes spécialités opérationnelles retracées ci-dessus, la chambre invite le SDIS à continuer à porter cette réflexion à l'échelon de la zone de défense en vue d'une rationalisation future de ses moyens et de ses ressources ».

La chambre dénonce injustement l'absence de suivi des activités induites par l'exercice d'une activité de spécialiste.

Réglementairement, les scaphandriers autonomes légers disposent individuellement d'un carnet où sont retracées toutes les activités de formation ainsi que les temps de formation et nombre de plongées réalisées. Chacun des spécialistes suit scrupuleusement un temps de recyclage défini annuellement afin de pouvoir continuer à exercer la spécialité.

Pour mémoire, la pertinence de chacune des équipes spécialisées est soulignée par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques validé par l'autorité préfectorale, notamment pour apporter une première réponse opérationnelle aux risques spécifiques du département de la Vienne.

Cette analyse est déterministe et non probabiliste. La pertinence des spécialités ne peut être évaluée sur son activité opérationnelle réelle.

La chambre notera que la chaîne de décontamination chimique et radiologique de masse armée par des sapeurs-pompiers formés spécifiquement n'a jamais été engagée au titre d'une intervention réelle entre 2011 et 2016.

Concernant la mutualisation des équipes spécialisées, celle-ci est effective depuis plusieurs années au sein des SDIS de l'ex région Poitou-Charentes. Pour chacune des spécialités, un coordinateur interdépartemental est désigné et organise les achats groupés et des manœuvres mutualisées.

La chambre invite à une rationalisation des moyens et des ressources au niveau zonal. Pour mémoire, la zone de défense Sud-Ouest est vaste de 84 036 km² et une mutualisation des moyens pourrait conduire à des temps d'engagement de plus de 2 heures, incompatibles avec la mise en œuvre des moyens spécialisés dans le cadre de l'urgence.

- **Maintien des régimes indemnitaires (page 109)**

La chambre souligne (401) qu'en « application de l'article 57 de la loi 84-53 modifié précité ainsi que du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le conseil d'administration a décidé dès 1999 par la délibération n°99-1-05 du 7 mai 1999 de maintenir le régime indemnitaire à l'identique du traitement indiciaire pour ses agents dans les cas de congés maladie visés par les textes précités (congés maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, etc.). A l'issue de trois mois, le régime indemnitaire sera ainsi réduit de moitié. La délibération n°2015-6-K rappelle ce principe ainsi que la section du 12 du nouveau règlement intérieur adopté en juin 2017.

(402) Toutefois, ces deux dernières délibérations restent muettes sur la situation d'un agent en inaptitude opérationnelle temporaire ou définitive ne lui permettant plus d'exercer une ou plusieurs spécialités. La délibération n°99-1-05 précitée, à défaut d'avoir été abrogée sur ce point, prévoit toujours le maintien intégral pendant une année des indemnités de spécialité en cas d'inaptitude physique ou de non inscription sur la liste opérationnelle pendant un maximum d'un an. Celle-ci prévoit également en cas d'inaptitude définitive empêchant le sapeur-pompier d'exercer définitivement sa spécialité originelle une période maximale de 6 mois avec maintien à 100% de ses indemnités pour acquérir une nouvelle spécialité.

(403) Le maintien dans ces deux cas de la totalité du régime indemnitaire est contraire à la réglementation précitée lorsque l'impossibilité d'exercer une spécialité est liée à une absence pour congés maladie de longue maladie ou de longue durée. Par ailleurs, en application de l'article 6-5 du décret n°90-850 modifié précité, le versement de l'indemnité de spécialité est subordonné à l'exercice réel d'une spécialité. La chambre recommande au SDIS d'abroger les dispositions de la délibération du 7 mai 1999 prévoyant le maintien intégral des indemnités de spécialité en cas d'inaptitude ».

Le comité technique réuni le 15 janvier 2018 a émis un avis favorable à de nouvelles dispositions relatives au versement des primes de spécialité opérationnelle ou technique du fait d'une demande individuelle ou d'un changement d'affectation :

« -Dans le cas d'une fin d'exercice d'une spécialité opérationnelle ou technique, du fait d'un changement d'affectation, l'indemnité de spécialité est maintenue jusqu'à la fin de validité de la liste d'aptitude opérationnelle,

- Dans le cas d'un arrêt volontaire de la spécialité, validé par le conseiller technique qui s'assure du respect des effectifs spécialisés nécessaires à l'exercice de la spécialité, l'indemnité de spécialité est maintenue jusqu'à la date de diffusion de la nouvelle liste d'aptitude opérationnelle semestrielle ».

Le SDIS prend note du caractère non réglementaire des conditions actuelles de maintien du versement des primes de spécialités en cas d'inaptitude temporaire ou définitive et d'absence pour longue maladie et de longue durée.

Le prochain conseil d'administration annoncé le 2 juillet 2018 sera sollicité pour délibérer sur ces points précis mais également arrêter les dispositions déjà validées par le comité technique et qui concernent les conditions d'un arrêt volontaire de la spécialité.

- **Conclusion**

Outre l'important écart constaté entre les conclusions présentées oralement à l'occasion de l'entretien de fin d'enquête du 30 novembre 2017 et les termes retenus dans le rapport d'observations provisoires, je constate que la chambre souligne les importants efforts de gestion menés par le SDIS de la Vienne depuis 2013.

Malgré quelques rares recommandations que le SDIS de la Vienne s'attachera à respecter, je regrette que plusieurs chapitres soient entachés de données incorrectes (nombre de sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, nombre de sapeurs-pompiers volontaires, nombre d'heures d'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires...) et énoncent quelques principes inexacts (classification des services départementaux d'incendie et de secours, appellation des centres d'incendie et de secours, compatibilité entre repos de sécurité et activité de sapeur-pompier volontaire, règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires...) qui conduisent, de la part de la chambre, à des interprétations erronées voire parfois et de manière regrettable, à des accusations déplacées et injustifiées.

Plusieurs conclusions laissent en outre parfois entrevoir une méconnaissance du fonctionnement des services d'incendie et de secours (obligations réglementaires de composition des équipages, succession des réformes de la filière sapeur-pompier...).

Plusieurs recommandations de nature statutaire ne pourraient enfin être appliquées que dans le cadre d'une évolution législative (réflexion sur la pertinence du maintien des primes de spécialités et de logement, légitimité du double statut, mise à niveau des régimes indemnitaires entre filières et entre fonctions publiques...) et apparaissent bien éloignées de la seule inspection de l'établissement public départemental. Ces recommandations apparaissent souvent corporatistes et de nature à compliquer localement la coexistence et la complémentarité des différents statuts au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Le statut de sapeur-pompier est souvent critiqué pour notamment sa spécificité et le régime indemnitaire associé, bien que la chambre reconnaisse les contraintes inhérentes aux missions confiées.

Afin de pouvoir appuyer les réponses aux remarques formulées dans le présent courrier, je sollicite la possibilité de venir présenter oralement, devant la juridiction, les différents points évoqués à l'occasion d'une audition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

La Présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne



Madame Marie-Jeanne BELLAMY